

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RÉSOLUTIONS

## CONSEIL

**Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 17 mars 2008 sur la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne**

(2008/C 75/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

rappelant ce qui suit:

1. la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée «la Convention des Nations unies»), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 61<sup>e</sup> session en décembre 2006, confirme non seulement que le handicap est un sujet qui relève des droits de l'homme et est une question de droit, mais vise également à garantir que les personnes handicapées jouissent des droits de l'homme comme les autres personnes;
2. la déclaration relative aux personnes handicapées annexée au traité d'Amsterdam prévoit que, lors de l'élaboration de mesures en vertu de l'article 95 du traité, les institutions de la Communauté doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées;
3. en décembre 2003, le Conseil a adopté des conclusions sur le suivi de l'Année européenne des personnes handicapées, préconisant l'inclusion sociale globale et la pleine réalisation de l'égalité des chances pour les personnes handicapées en tant qu'objectifs du plan d'action européen en faveur des personnes handicapées pour la période 2004-2010;
4. le plan d'action européen en faveur des personnes handicapées pour la période 2004-2010 met en exergue trois objectifs opérationnels: parachever la mise en œuvre de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi <sup>(1)</sup>, réussir l'intégration des questions liées au handicap dans les politiques communautaires concernées et promouvoir l'accessibilité pour tous;
5. les principes de base qui visent à assurer aux personnes handicapées, comme à toute autre personne, la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés au titre de la convention des Nations unies sont: la dignité et l'autonomie individuelle, la non-discrimination, la participation et

l'intégration pleines et effectives à la société et dans le domaine de l'emploi, le respect de la différence, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les enfants;

6. le 11 juin 2007, lors de la première réunion ministérielle informelle sur les questions liées au handicap, la convention des Nations unies a été approuvée comme une étape fondamentale pour la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées. Les ministres se sont engagés à développer les politiques afin de garantir la pleine mise en œuvre de la convention et ont invité la Commission européenne à veiller à ce que les nouvelles priorités du plan d'action européen en faveur des personnes handicapées contribuent à la mise en œuvre effective de la convention des Nations unies;
7. dans sa résolution sur le suivi de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) <sup>(2)</sup>, adoptée en décembre 2007, le Conseil a invité la Commission et les États membres, selon leurs compétences respectives, à faire avancer le processus de signature, de conclusion et de ratification de la convention des Nations unies,

accueillent avec satisfaction ce qui suit:

1. la communication de la Commission intitulée «La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne: plan d'action européen 2008-2009», qui expose en termes concrets l'engagement européen visant à assurer que les personnes handicapées soient traitées en tant que citoyens et acteurs socioéconomiques actifs dans la construction d'une Europe durable et solidaire garantissant l'égalité des chances pour tous. Toutes les mesures proposées dans ce plan visent à répondre aux besoins individuels et hétérogènes des personnes handicapées;

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO C 308 du 19.12.2007, p. 1.

2. les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la deuxième phase du plan d'action européen en faveur des personnes handicapées (2006-2007), qui met l'accent sur la dignité, les droits fondamentaux, la protection contre la discrimination, l'équité et la cohésion sociale. Il est largement admis aujourd'hui qu'une approche intégrée des questions liées au handicap est cruciale pour faire progresser la situation des personnes handicapées et, en conséquence, le plan d'action en faveur des personnes handicapées a encouragé l'activité professionnelle et favorisé l'accès aux services sociaux tout en promouvant l'accessibilité aux biens et services;
3. la consultation publique de la Commission relative à de nouvelles mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la religion, les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans des domaines allant au-delà de l'emploi;
4. les progrès réalisés par les États membres et la Communauté européenne à la suite de la signature de la convention des Nations unies;
5. la convergence du plan d'action européen en faveur des personnes handicapées et de la convention des Nations unies,

constatent ce qui suit:

1. les personnes handicapées continuent souvent à être désavantagées et marginalisées, en particulier dans le domaine de l'emploi. L'accès insuffisant au marché du travail peut placer les personnes handicapées en situation de vulnérabilité dans la société et les exposer à de grands risques de discrimination, de pauvreté et d'exclusion sociale;
2. bien que, dans certains États membres, le taux de chômage des personnes handicapées reste élevé, dans d'autres leur taux d'emploi est en hausse, ce qui prouve que les efforts déployés au niveau national et européen portent de plus en plus leurs fruits et qu'il convient de les poursuivre et de les renforcer encore;
3. les analyses des données les plus récentes confirment la forte corrélation entre handicap et vieillissement. Le nombre de personnes âgées, y compris de personnes âgées souffrant de handicaps, augmente et il existe des besoins croissants dans la Communauté en matière de biens, de services et d'infrastructures accessibles. Le secteur des services sociaux est d'ailleurs en expansion et la réponse aux besoins d'une population vieillissante se traduira également par la création de nouveaux emplois;
4. l'effet cumulatif du sexe et du handicap signifie que les femmes handicapées sont souvent confrontées à de multiples formes de discrimination, sont moins indépendantes, ont un accès réduit à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux services de santé, et sont donc souvent exposées à un plus grand risque d'exclusion, de pauvreté et d'abus,

soulignent ce qui suit:

1. la stratégie de l'UE en faveur des personnes handicapées souligne l'importance de l'égalité d'accès à une éducation et une formation tout au long de la vie qui soient sans exclusives et de qualité, car elles sont essentielles pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la société et d'améliorer leur qualité de vie;
2. il est essentiel de disposer d'environnements bâtis, de transports et de technologies de l'information et de la communication accessibles, tant dans les zones urbaines que rurales, pour mettre en place une société qui offre des droits véritablement égaux, apportant à ses citoyens une réelle autonomie et les moyens de mener une vie économique et sociale indépendante et active. Cette accessibilité n'est rien moins que la pierre angulaire d'une société inclusive basée sur la non-discrimination;
3. des statistiques relatives au handicap sont nécessaires pour établir une image de la situation générale des personnes handicapées en Europe. De telles données statistiques et de recherche permettent de formuler en connaissance de cause les politiques en faveur des personnes handicapées et de les mettre en œuvre aux différents niveaux de gouvernance;
4. les États membres devraient reconnaître que les personnes handicapées et leurs organisations aux niveaux national, régional et local jouent un rôle consultatif important lorsque des décisions sont prises sur les questions liées au handicap; par ailleurs ces organisations peuvent également contribuer à la mise en œuvre des décisions,

invitent la Commission à:

1. renforcer les efforts visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur le handicap, sur le marché du travail et en dehors, en favorisant l'accès tant au marché du travail qu'aux biens et services, conformément à la stratégie-cadre pour la non-discrimination;
2. présenter, dès que possible, une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies et mettre en œuvre la convention dans les domaines relevant de la compétence communautaire;
3. appuyer la mise en œuvre effective de la convention des Nations aux différents niveaux de gouvernance, notamment à la suite de sa conclusion par la Communauté et sa ratification par les États membres, y compris par des campagnes de sensibilisation et des activités de financement dans le cadre de programmes communautaires existants, tels que le programme Progress <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> Décision n° 1 672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11. 2006, p. 1).

invitent les États membres et la Commission, selon leurs compétences respectives, à garantir:

1. que les personnes handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme, par les actions suivantes:

- a) ratifier et conclure, puis mettre en œuvre la convention des Nations unies, y compris par des solutions européennes communes dans le cadre d'une approche cohérente et coordonnée pour la mise en œuvre de la convention;
- b) développer un dosage global de tous les instruments appropriés, en vue à la fois de mettre fin à la discrimination et d'intégrer les personnes handicapées dans la société, sur la base d'une approche centrée sur les droits de l'homme et sur l'intégration des questions liées au handicap;
- c) encourager les personnes handicapées à être actives sur le marché du travail par l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de lutte contre la discrimination, un appui actif et l'élimination des obstacles;
- d) examiner la question des discriminations multiples à l'égard des femmes handicapées et contribuer à leur développement, leur avancement et leur autonomisation à part entière;
- e) prendre des mesures visant à permettre, autant que possible, aux personnes handicapées de vivre de manière autonome, d'être intégrées dans la communauté et d'avoir accès à des soins et des services d'assistance de qualité;
- f) renforcer l'intégration des questions liées au handicap, en s'appuyant sur les efforts entrepris par les États membres pour obliger les organismes publics à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
- g) continuer d'appuyer les États membres et les communautés régionales et locales dans le processus de désinstitutionnalisation chaque fois que cela sert au mieux les intérêts des personnes handicapées;
- h) étudier toute lacune qui pourrait exister dans le cadre législatif communautaire actuel en matière de protection contre la discrimination, en particulier fondée sur un handicap, et envisager des réponses appropriées et ciblées;
- i) renforcer les capacités tant sur le plan national que communautaire en vue de collecter et d'analyser des informations appropriées, y compris des données statistiques et de recherche, dans le respect des garanties juridiques et des règles en matière de protection des données;

2. l'accessibilité pour les personnes handicapées:

- a) l'amélioration de l'accessibilité est une condition essentielle pour l'autonomie, l'inclusion et la participation et permet aux personnes handicapées de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) l'amélioration de la participation au marché du travail, en associant programmes d'emplois flexibles, emplois

assistés, économie sociale, inclusion active et mesures positives telles que les services d'assistance, les subventions salariales, les aménagements du lieu de travail, l'utilisation de technologies d'assistance et l'assistance personnelle, se traduira par des possibilités d'emploi de meilleure qualité pour toutes les personnes handicapées et aussi par une hausse de productivité;

- c) les personnes handicapées devraient bénéficier d'un bon accès à l'éducation et des mesures spécifiques devraient être prises, au besoin, pour permettre aux enfants handicapés de participer au système d'enseignement général;
- d) il conviendrait d'encourager le recours aux fonds structurels, y compris au Fonds social européen (FSE), afin de soutenir l'emploi, la formation et l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
- e) il conviendrait d'encourager les travaux en cours en vue de l'élaboration de normes européennes communes en matière d'accessibilité et leur application dans le cadre des marchés publics;
- f) des services d'intérêt général de qualité, notamment services sociaux, de santé et de réinsertion professionnelle, devraient être rendus accessibles aux personnes handicapées et à leur famille grâce à la mise en place de cadres volontaires de qualité à l'échelle européenne;
- g) il conviendrait de favoriser la participation de tous les citoyens à la société de l'information, conformément à la déclaration de Riga sur la participation de tous à la société de l'information («e-inclusion») en mettant au point des technologies de l'information et de la communication accessibles et au moyen de technologies d'assistance pour les personnes handicapées;
- h) il conviendrait d'améliorer l'accessibilité aux biens, aux services et aux infrastructures courants afin de permettre aux personnes handicapées de devenir des consommateurs;
- i) les personnes handicapées devraient bénéficier de la pleine jouissance de leurs droits en tant que passagers, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et leurs droits devraient être garantis par la promotion de la législation européenne pertinente en matière de transport;
- j) il conviendrait de promouvoir les droits de toutes les personnes handicapées à être intégrées dans la société et, le cas échéant, d'encourager le remplacement progressif des institutions de soins par des services de proximité;

3. que démarrent les travaux en vue d'une stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, destinée à prendre le relais de l'actuel plan d'action européen en faveur des personnes handicapées pour la période 2004-2010, notamment en:

- a) mettant pleinement en œuvre le plan d'action européen pour la période 2008-2009;

b) en évaluant dans quelle mesure les mesures nationales tiennent compte des engagements pris par la Communauté européenne et les États membres de mettre pleinement en œuvre la convention des Nations unies au niveau européen et en envisageant de fixer, à l'échelon national, des objectifs cohérents et comparables à cette fin,

invitent les institutions de l'Union européenne à:

poursuivre leurs efforts visant à assurer l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous les candidats à un emploi, y compris les personnes handicapées. Par ailleurs, les institutions de l'Union européenne sont encouragées à améliorer encore l'accessibilité à leurs propres bâtiments et installations;

invitent les personnes handicapées et leurs organisations à:

1. continuer de coordonner leurs efforts, de manière à faire part de leurs besoins aux décideurs politiques et à recenser et analyser les options politiques;
2. participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action européen en faveur des personnes handicapées et de la

convention des Nations unies, en concertation avec la Commission et les États membres,

invitent toutes les parties concernées à:

1. entretenir un dialogue (y compris avec les personnes handicapées et leurs organisations, les autorités publiques et les partenaires sociaux) afin de comprendre leurs besoins mutuels et de parvenir à des solutions consensuelles;
2. tirer parti des possibilités qu'offre leur participation au groupe de haut niveau de l'UE sur le handicap pour appuyer l'intégration des questions relatives au handicap dans les politiques communautaires,

invitent les futures présidences à:

continuer de renforcer l'approche européenne en matière de handicap, fondée sur les droits de l'homme, en assurant une intégration sociale globale et la pleine réalisation de l'égalité des chances pour les personnes handicapées et, à cette fin, maintenir le dialogue et la coopération étroite entre la Communauté, les États membres, les personnes handicapées et leurs organisations, et les autres parties concernées.

---